

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**10 DÉCEMBRE 2019****DATE DE CONVOCATION :**

03/12/2019

DATE DU CONSEIL :

10/12/2019

DATE D’AFFICHAGE :

13/12/2019

L’an deux mille dix-neuf, le 10 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 décembre 2019, s’est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°92/2019 à n°/2019

Présents : 25

Votant : 32

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, Mme TATI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, M. VASSARD, M. BIANCHI, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, M. BOUNAZOU, Mme FUCHS, M. TRAORE M. BOUILLON, M. SBRIGLIO, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI.

Absent(es) ou excusé(es) : Mme PONNAVOY, M. DUCHAUSSOY, Mme RICHARD.

Absent(es) représenté(es) : Mme VOLEAU (représentée par Mme PEZZALI), Mme CHALIFOUR (représentée par M. BOUCHART), Mme GAMA (représentée par Mme ARAMIS-DRIEF), Mme RANNO (représentée par M. DEPECKER), Mme DAJEZMAN (représentée par M. ZERDOUN), Mme GLEYSE (représentée par Mme FUCHS), M. ROUSSEL (représenté par Mme ZERBIB).

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 92/2019**Octroi d’une Indemnité de conseil au Receveur Municipal – Exercice 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 97 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 82-879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l’Etat ou des Etablissements Publics de l’Etat,

VU l’arrêté ministériel du 16 décembre 1983 portant conditions d’attribution de l’Indemnité de Conseil allouée aux Comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 62 /2014 du 28 avril 2014 portant attribution de l’Indemnité de Conseil au taux maximum à Monsieur le Trésorier Principal de la Commune (DORIER Jean-Claude) à compter du 30 mars 2014 ; date du renouvellement du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 89 /2016 du 26 septembre 2016 portant attribution de l'Indemnité de Conseil au taux maximum à Madame la Trésorière Principale de la Commune (PAGES Evelyne) à compter du 01 avril 2016 ; date de sa nomination,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel en date du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT le départ de la Trésorière Principale de Roissy-Pontault-Combault, Comptable de la Commune à compter du 31 août 2019 et la nomination de sa remplaçante acceptant d'assurer la mission de conseil telle qu'elle est définie dans l'arrêté susvisé,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'allouer à Madame JOSSE VETAULT Florence, Responsable de la Trésorerie de Roissy/Pontault-Combault, Receveur de la Commune, l'Indemnité de Conseil au taux maximum dans les conditions du barème publié dans l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

DIT que la présente décision prendra effet à compter de la prise de fonction de l'intéressée, soit le 1^{er} septembre 2019.

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget de l'exercice en cours, article 6225-020.

Délibération 93/2019
Créances irrécouvrables admises en non-valeur sur l'exercice 2019 : Années 2009 à 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2019,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT les avis formulés par la Trésorerie Principale de ROISSY/PONTAULT-COMBAULT, en date du 23 septembre 2019 et après examen de ses propositions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADMET en non-valeur les sommes suivantes :

. Pour l'année 2009 : 157,61 €
. Pour l'année 2010 : 30,86 €
. Pour l'année 2012 : 949,99 €
. Pour l'année 2013 : 1.184,18 €
. Pour l'année 2014 : 4.995,97 €
. Pour l'année 2015 : 10.134,64 €
. Pour l'année 2016 : 138,94 €

PRÉCISE que les admissions en non-valeur précitées, pour un montant de **17.592,19 €** seront régularisées à l'article 6541-01 du Budget Communal – Exercice 2019.

Délibération 94/2019
Créances éteintes sur l'exercice 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Budget Communal – Exercice 2019,
VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 25 novembre 2019,
VU l'avis de la Commission de surendettement de Seine-et-Marne du 22/02/2019 (Dossier n°000218023602),
VU l'avis de la Commission de surendettement de Seine-et-Marne du 07/03/2019 (Dossier n°000118041956),
VU l'avis de la Commission de surendettement de l'Hérault du 30/07/2019 Dossier n°000219013379,

CONSIDÉRANT la liste des créances éteintes pour cause de rétablissement personnel adressée par la Trésorerie Principale de ROISSY/PONTAULT-COMBAULT, en date du 25 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

CONSTATE l'admission en créances éteintes des sommes suivantes :

- Dossier n°000218023602 (Années 2018 et 2019) : 241.88 €
- Dossier n°000118041956 (Année 2018) : 1 204.96 €
- Dossier n°000219013379 (Année 2018) : 506.45 €

PRÉCISE que les admissions en créances éteintes précitées, pour un montant total de **1.953,29 €** seront régularisées à l'article 6542-01 du Budget Communal – Exercice 2019.

Délibération 95/2019
Autorisation donnée au Maire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant leur vote, des dépenses d'équipement du Budget Principal Ville – Exercice 2020

VU l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

VU l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire NOR/INT/B/89/0017/C du 11 janvier 1989,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU les crédits ouverts en dépenses d'investissement sur l'exercice 2019 aux chapitres 20, 21 et 23,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'équipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), avant le vote du Budget Communal – Exercice 2020,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2020 certaines dépenses d'équipement dans la limite du quart des crédits ouverts

au Budget Communal de l'exercice 2019 (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), dans pour un montant total de **1 039.906,55 €** réparti sur les imputations budgétaires des chapitres 20, 21 et 23 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites au Budget Primitif Communal – Exercice 2020.

Délibération 96/2019
Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2020 – Versement par Anticipation –

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT les besoins immédiats de trésorerie déterminés par le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.), dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.C.A.S., dès le début de l'exercice comptable 2020, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12^{ème} de celle versée en 2019, soit la somme mensuelle de 54.167,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2020 de la Commune.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget 2020 – Articles 657362-520.

Délibération 97/2019
Modification du tableau des effectifs : création d'emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2020
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en prévision de période de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le personnel des services du centre social et culturel et de la jeunesse pour faire face à un surcroît d'activité et pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de créer pour l'année 2020, les emplois pour accroissement saisonnier d'activité figurant au tableau ci- après :

ANNÉE 2020
FILIÈRE ANIMATION
8 adjoints d'animation

DIT que ces emplois seront pourvus par des personnels recrutés sous contrat à durée déterminée en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade de référence.

Délibération 98/2019 Convention avec le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne pour l'accueil de deux jeunes sous contrat de service civique au sein du Point Information Jeunesse
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale et Personnel » en date du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le Centre Information Jeunesse de Seine et Marne propose la mise à disposition de deux jeunes sous contrat de service civique qui auront en charge d'observer et d'analyser sur l'ensemble du territoire les besoins des jeunes, d'organiser l'expression individuelle ou collective de leurs demandes et de faire des préconisations afin d'adapter les réponses apportées par les institutions et les organisations intervenant dans le champ des politiques de jeunesse ou de l'éducation populaire (notamment le réseau Information Jeunesse),

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE, par voie de mise à disposition, d'accueillir deux volontaires effectuant un service civique au sein du Point Information Jeunesse à partir de janvier 2020 pour une période de 10 mois maximum à raison d'un minimum de 24 heures hebdomadaires et d'un maximum de 30 heures hebdomadaires.

S'ENGAGE à verser au volontaire la somme de 107,58 € par mois au titre de la prise en charge des frais de transports et de repas.

APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la Ville de Roissy-en-Brie et le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne, ci jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

Délibération 99/2019

Signature de la convention unique annuelle relative aux missions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne pour l'année 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la délibération n°113/2018 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant cette convention pour l'année 2019,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et personnel en date du 25 novembre 2019

CONSIDÉRANT que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDÉRANT que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDÉRANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord contractuel préalable,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDÉRANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexe,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler ladite convention pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention unique annuelle relative aux missions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et marne pour l'année 2020 ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération 100/2019
Contrat d'assurance des risques statutaires

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Décret n° 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et personnel en date du 25 novembre 2019

CONSIDÉRANT l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 qui a fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et a chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne (CDG77) afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

PRÉCISE que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir les **agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL**

DIT que si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

DIT que dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euro
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

Délibération 101/2019

Dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 3 octobre 2019 sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération, Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2020 sur 12 dimanches,

VU le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 3 octobre 2019, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2020,

VU l'avis de la commission municipale « Finances, Administration générale et Personnel » du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut, depuis 2016, être accordée pour 12 dimanches par an,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'accorder ces dérogations après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune,

CONSIDÉRANT que si le Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » devrait donner un avis favorable à la proposition de la Commune lors d'une prochaine séance, un avis tacitement favorable est néanmoins né le 4 décembre 2019, deux mois après sa saisine par la Commune,

CONSIDÉRANT qu'exception faite de l'Union-Départementale des Syndicats C.F.T.C de Seine-et-Marne, la Commune n'a reçu que des avis favorables sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 27 voix POUR, 3 CONTRE (Mme GLEYSE, Mme FUCHS et M. TRAORE) et 2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU et M. SBRIGLIO),

DONNE un avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie en autorisant leur ouverture sur les 12 dimanches suivants pour l'année 2020 :

- 12 janvier 2020 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 19 janvier 2020 (2^{ème} dimanche des soldes d'hiver),
- 28 juin 2020 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 05 juillet 2020 (2^{ème} dimanche des soldes d'été)
- 30 août 2020 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 06 septembre 2020 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 22 et 29 novembre 2020 (période de fin d'année),
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (période de fête fin d'année).

PRÉCISE que la liste des 12 dimanches accordés par le Maire pour l'année 2020 sera fixée par arrêté municipal et notifié à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2019.

Délibération 102/2019

Subvention exceptionnelle aux associations FCPE Pommier PICARD et PEEP école élémentaire Sapins

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU l'avis favorable de la commission affaires scolaires et restauration collective du 25 novembre 2019

CONSIDÉRANT que la ville souhaite rembourser les frais avancés par les associations de parents d'élèves qui ont pris en charge l'organisation de la "Boom des CM2" pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer aux coopératives des écoles les sommes suivantes :

FCPE Pommier Picard :	150 Euros
PEEP école élémentaire Sapins :	150 Euros
Pour un montant total de :	300 Euros.

Délibération 103/2019

Répartition des subventions aux associations des Parents d'Élèves pour l'année 2019/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le budget Communal – Exercice 2019

VU l'avis de la Commission affaires scolaires et restauration collective en date du 25 novembre 2019

CONSIDÉRANT qu'il est inscrit au tableau des subventions du Budget Primitif exercice 2019, une somme de 2 910,00 € à répartir entre les différentes associations de parents d'élèves,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver la somme de 150,00 € qui sera attribuée à l'association ou partagée entre les associations organisant la « boum des CM2 - 2020 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de répartir les 2 760,00 € restant entre les différentes associations de Parents d'Elèves au prorata des sièges obtenus

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer aux associations de Parents d'Élèves les subventions exceptionnelles suivantes pour l'année 2020 :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	92
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	9	207
FCPE - Ecole maternelle Michel Grillard	3	69
FCPE - Ecole élémentaire Michel Grillard	6	138
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	4	92
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	6	138
FCPE – Ecole maternelle Jules Verne	2	46
FCPE – Ecole élémentaire Jules Verne	3	69
FCPE - Ecole maternelle Sapins	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	9	207
PEEP - Ecole maternelle Sapins	4	92
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	4	92
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	8	184
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	15	345
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	7	161
FCPE - Collège Anceau de Garlande	7	161
PEEP - Collège Eugène Delacroix	3	69
FCPE - Collège Eugène Delacroix	4	92
FCPE - Lycée Charles le Chauve	3	69
PEEP - Lycée Charles le Chauve	2	46
Total	120	2760,00 €

DIT qu'une subvention exceptionnelle de 150,00 € sera attribuée à l'association ou partagée entre les associations organisant la « boum des CM2 - 2020 ».

Délibération 104/2019

Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2018/2019 par les Communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy en Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 et suivants,

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes,

VU l'avis de la commission des Affaires Scolaires et Restauration Collective en date du 25 novembre 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des Communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy-en-Brie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy-en-Brie à 874.45 € pour les élèves des écoles élémentaires ou 1565.18 € pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'année 2018/2019, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire.

DÉCIDE d'accueillir gratuitement les élèves des Communes extérieures avec lesquelles la Commune a conclu un accord de réciprocité.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux Communes extérieures accueillant des enfants de Roissy-en-Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy-en-Brie et les Communes extérieures.

Délibération 105/2019

Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et les sociétés GERFLOR et STTS dans le cadre du Contentieux Gymnase MANDELA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

VU le rapport d'expertise établi par M. Laurent MAGNE en novembre 2018 suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif de Melun du 4 octobre 2017,

VU la requête en référé provision déposé par la Commune le 29 mai 2019,

VU les échanges entre les parties et leurs conseils respectifs,

VU l'avis de la commission municipale « Jeunesse et sports » du 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de reprendre le sol sportif du gymnase MANDELA pour qu'il puisse remplir correctement sa fonction,

CONSIDÉRANT que la société GERFLOR, fournisseur du sol sportif, la société STTS, cocontractant de la Commune et poseur dudit sol ainsi que la Commune se sont engagées au travers de concessions réciproques pour mettre un terme à l'amiable au litige qui les oppose,

CONSIDÉRANT que les personnes publiques peuvent par un contrat de transaction mettre un terme à une contestation née,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe d'une transaction pour mettre fin au litige qui oppose la Commune aux sociétés GERFLOR et STTS dans l'affaire du gymnase MANDELA.

DIT que les concessions réciproques des parties sont les suivantes :

Le fournisseur du sol sportif (GERFLOR), accepte :

- de fournir et livrer à la société STTS, à ses frais, le revêtement sportif pour remplacer le revêtement actuel affecté de désordres, à savoir une sous couche d'interposition de type SPORTISOL ainsi que le matériau TARAFLEX M PERFORMANCE de 9mm,
- de verser à la Commune une indemnité de 26.809,76 €.

Le Co-contractant, la société STTS, accepte :

- de réaliser les travaux nécessaires à la reprise des désordres affectant le gymnase Mandela entre le 5 et le 21 février 2020,
- de verser à la Commune une indemnité de 6.702,44 €.

La Commune s'engage à renoncer à tout recours concernant les désordres objets de l'accord, à se désister de l'instance en cours devant le Tribunal administratif et à s'estimer satisfaite des indemnités versées par les sociétés au titre de son préjudice.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir.

Délibération 106/2019

Subventions exceptionnelles accordées aux associations sportives – 2019

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2019

VU les demandes de subventions exceptionnelles des associations USR VOVINAM VIET VO DAO, USR TENNIS DE TABLE, USR ROLLER et ASTR,

VU les demandes de subventions présentées au titre de l'action primo'sport,

VU l'avis de la commission municipale « Jeunesse et Sports » en date du 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Dans le cadre de la « **COMPÉTITION ET PERFORMANCE** »,

- 4 000 euros à l'USR VOVINAM VIET VO DAO
- 6 000 euros à l'USR TENNIS DE TABLE
- 1 330 euros à l'USR ROLLER
- 560 euros à l'ASTR

Dans le cadre de « **PRIMO'SPORT** »,

- 440 euros à l'USR,
- 120 euros au BADMINTON CLUB DE ROISSY EN BRIE,
- 40 euros à l'ASTR

FIXE le montant total des subventions versées à 12 490 euros.

Délibération 107/2019**Renouvellement du Label Information Jeunesse du PIJ pour 3 ans**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte Européenne et Française de l'Information Jeunesse,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports en date du 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que la convention de labellisation du Point Information Jeunesse arrive à échéance le 2 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le Point Information Jeunesse assure une mission de service public au bénéfice des jeunes Roisséens en respectant un cahier des charges qui conditionne l'obtention du label,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de conserver le label Information Jeunesse pour la période de décembre 2019 à décembre 2022 et de maintenir l'offre de service du Point Information Jeunesse,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de pérenniser le projet de la structure qui s'articule autour :

- D'une prise en compte des besoins des jeunes de Roissy-en-Brie ;
- D'une intervention axée sur une démarche d'information généraliste et globale qui est inscrite dans le champ de l'information et la documentation jeunesse sur tous les thèmes liés au quotidien des jeunes ;
- D'un champ d'intervention qui doit s'articuler en complémentarité avec l'action des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle (mission locale), de l'Education Nationale, de l'intervention sociale spécialisée et individuelle,

CONSIDÉRANT que si la demande de renouvellement recueille un avis favorable des services de l'Etat, un arrêté préfectoral accordera au PIJ le label Information Jeunesse pour trois années supplémentaires,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'approuver la demande de renouvellement du label Information Jeunesse du PIJ et la convention à conclure avec la DDCS de Seine-et-Marne.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette demande de renouvellement.

Délibération 108/2019**Aides financières allouées dans le cadre de la bourse aux projets**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget communal – exercice 2019,

VU la délibération n°31/2018 du 26 mars 2018 portant sur la bourse aux projets des jeunes Roisséens,

VU les dossiers présentés et les avis rendus par le jury le 6 novembre 2019,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports en date du 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les démarches et initiatives des jeunes Roisséens dans le cadre du dispositif « Bourse aux projets »,

CONSIDÉRANT que lors du vote du budget 2019, un montant de 9000€ a été provisionné pour ce dispositif,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'octroyer une subvention aux jeunes roisséens dans le cadre du dispositif de la bourse aux projets dont les montants et les bénéficiaires se répartissent comme suit :

NOM	PROJET	MONTANT
V D	Coup de pouce insertion	300€
B M	Coup de pouce insertion	300€
M D	Coup de pouce insertion	300€
S O	Coup de pouce insertion	300€
C R	Coup de pouce insertion	300€

Délibération 109/2019

Subvention exceptionnelle : association Amicale des Antillais de Roissy-en-Brie pour le Téléthon

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la décision du Maire n° 137/2019 en date du 27 août 2019, fixant au prix unique de 5 € le tarif d'entrée du spectacle « Chanté NWEL »,

VU l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 29 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que lors du vote du budget 2019, une somme de 4000,00 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations qui justifient d'un projet ou d'un évènement ponctuel d'intérêt local,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Amicale des Antillais de Roissy-en-Brie en date du 8 octobre 2019 d'organiser un spectacle « Chanté NWEL » le samedi 7 décembre 2019 au profit du Téléthon,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de reverser la totalité des recettes des entrées (billetterie) du spectacle « Chanté NWEL » du samedi 7 décembre 2019 au profit de l'AFM-TELETHON,

CONSIDÉRANT que le spectacle a rassemblé 373 personnes générant une recette de 1 785,00 euros que la Commune souhaite donner à l'AMF-Téléthon,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'attribution d'une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations au titre de l'exercice 2019, à l'association Amicale des Antillais de Roissy-en-Brie au titre de leur évènement intitulé : Téléthon le samedi 7 décembre 2019.

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de **1 000,00** euros TTC.

APPROUVE le versement d'une subvention de 1 785,00 euros TTC à l'AFM-Téléthon correspondant aux recettes issues des droits d'entrées de l'évènement susmentionné.

Délibération 110/2019

Billetterie spectacle : Conditions Générales de Vente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 221-5 du Code de la Consommation,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08/2018 en date du 29 janvier 2018 approuvant les conditions générales de vente de la billetterie,

VU l'avis de la commission municipale « vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative » du 29 novembre 2019

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'améliorer la vente de billetterie en ligne afin d'offrir une meilleure qualité de service aux usagers,

CONSIDÉRANT que préalablement à chaque contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, l'ensemble des clauses qui constituent l'offre,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une nouvelle solution de vente de billetterie de spectacle en ligne nécessite une modification des conditions générales de vente pour un meilleur encadrement juridique,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modifications apportées aux conditions générales de vente de la billetterie de spectacle de la Ville de Roissy-en-Brie, ci-annexées.

Délibération 111/2019

Cession d'une partie du fossé du verger

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis des domaines en date du 28 novembre 2019,

VU le courrier du riverain donnant son accord sur la chose et sur le prix

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la cession d'une partie du fossé du verger aux propriétaires du 28, 6^{ème} Avenue soit :

M. P [REDACTED] et Mme H [REDACTED] : pour une surface de 47 m² au prix de 40 €/m², soit un total de 1880 €.

AUTORISE Le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette cession.

Délibération 112/2019 Protocole d'engagements renforcés et réciproques « Etat-Collectivités » 2020-2022- Prorogation contrat de ville
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, rendant obligatoire l'évaluation du contrat de ville

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 181 portant prorogation 2020-2022 des contrats de ville

VU le décret 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitaines,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la circulaire du Premier Ministre, du 22 janvier 2019 qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration des protocoles d'engagements renforcés et réciproques à annexer aux contrats de ville prorogés entre 2020-2022.

VU le Pacte de Dijon signé entre l'Etat et les collectivités, le 18 juillet 2018

VU le contrat de ville de la Brie Francilienne signé le 11 septembre 2015

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne du 28 juin 2018 portant approbation du protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022, ajoutés aux trois contrats de villes des trois territoires, Nord (ex-CAMC), Centre (Ex-Val Maubuée) et Sud (Ex-Brie Francilienne), de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel en date du 25 novembre 2019,

CONSIDÉRANT les travaux du comité de suivi et de pilotage des trois contrats de villes qui ont eu lieu entre mars 2019 et juillet 2019 en vue d'élaborer la prorogation des trois contrats de ville de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et notamment le « protocole renforcé et réciproque Etat-Collectivités » qui leur est ajouté et qui décline les engagements de l'Etat, de la CAPVM et des communes de Chelles, Torcy, Noisiel, Champs sur Marne, Roissy en Brie, dans le cadre du Pacte de Dijon,

CONSIDÉRANT le contenu du « protocole d'engagements renforcés et réciproques », entre l'État, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et les communes de

Roissy-En-Brie, Chelles, Torcy, Noisiel, et Champs sur Marne, tenant compte du diagnostic partagé et du bilan à mi-parcours 2015-2018 des trois contrats de ville, du Plan national de mobilisation de l'Etat pour les quartiers de la politique de la ville et ses 40 mesures et du Pacte de Dijon,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et les communes de Roissy-En-Brie, Chelles, de Torcy, de Noisiel et de Champs sur Marne et de poursuivre les efforts sur l'emploi et l'insertion professionnelle, pour réduire le chômage dans les quartiers en politique de la ville (QPV), de renforcer la dynamique du développement économique et de l'inclusion numérique, de la rénovation urbaine et du rayonnement culturelle, de lutter et de renforcer la prévention contre toutes les formes de délinquances, de radicalisation et de discrimination en émancipant et en développant la citoyenneté, le lien social, les solidarités et le vivre ensemble au sein des QPV,


Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022, ajouté au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 10 décembre 2019

 **François BOUCHART**
Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.